

REGIS



Déj

M

Membres en exercice : 8	<i>L'an 1870 régulière Laure</i>
Présents : 4	
Votants : 6	<u>Présen</u>
Pour : 6	ROU
Contre : 0	
Abstentions : 0	<u>Repré</u> Stépha
	<u>Excus</u>
	<u>Abser</u>
	<u>Secré</u>

**Objet : INSTAURATION DU
DE_2023_021**

"Le quorum n'ayant pas été atteint, la délibération du Conseil Municipal a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale. Le Conseil Municipal du 25 juillet 2023 délibérera sans quorum."

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif aux modalités d'exercice de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Monsieur le maire propose la mise en œuvre de la fonction publique territoriale dans les modalités d'exercice du travail à temps complet ; il précise que

RF
Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/07/2023 004-210402400-20230725-DE_2023_021-DE

Il relève de la compétence du maire d'autoriser ou non l'agent qui en fera la demande à exercer ses fonctions à temps partiel.

Les agents bénéficiaires de cette autorisation doivent occuper un emploi permanent créé à temps complet.

L'autorisation doit être accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelables par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà de ces 3 ans, une demande et une autorisation expresses doivent être faites.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement du service, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Sous réserve des dispositions ci-dessus mentionnées, il est possible aux agents de cumuler successivement plusieurs périodes de travail à temps partiel.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Pour les agents non titulaires, si aucune possibilité d'emploi à temps plein n'existe au moment de la réintégration, il pourra être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'INSTITUER** le travail à temps partiel sur autorisation pour l'ensemble des agents de la commune de Villars-Colmars ;
- **DE DONNER** délégation au maire pour en fixer les modalités d'application en fonction des nécessités du service.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.



Le Maire

Laurent ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.